

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°37/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Place Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 29 mars 2023, par l'entreprise TP du Sud domiciliée 10 Rue du Moulard 84260 SARRIANS et représentée par Monsieur ZAYAKH Karim (tél : 06 21 69 06 19), en vue de stockage de matériaux pour des travaux de réfection d'un cours au n° 252 Boulevard du Mont Ventoux,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer le stationnement sur la commune et d'autoriser l'occupation du domaine public Boulevard du Mont Ventoux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 6 avril 2023 au lundi 10 avril 2023, le stationnement est interdit et le pétitionnaire est autorisé à stocker des matériaux type grave 0/30 en face du n° 353 en bordure de la parcelle cadastrée BC 138.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise TP du Sud effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté**.**

L'entreprise TP du Sud veillera particulièrement à ne pas obturer la grille d'eaux pluviales située en bordure des parcelles cadastrées BC128 et BC 132.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

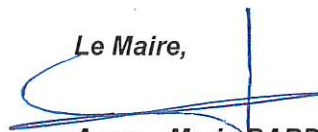
ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise TP du Sud, responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 29 mars 2023

Le Maire,



Anne - Marie BARDET

Mis en ligne le 30 mars 2023